

**Professeur Robert NICODEME**  
Président de la Section  
Formation et Compétences Médicales

**Monsieur Justin BREYSSE**  
Président de l'InterSyndicale Nationale des Internes  
(ISNI)

Mail : [president@isni.fr](mailto:president@isni.fr)

RN/AT/CJ/DLM/FCM – D/20 080 016  
Dossier suivi par Coralie JORIEUX  
☎ Secrétariat : 01 53 89 32 22 (contact)

Paris, le 20 mars 2020

Objet : Etudes médicales

Monsieur le Président,

L'article L. 4131-2 du code de la santé publique dispose que « *Peuvent être autorisées à exercer la médecine, soit à titre de remplaçant d'un médecin, soit comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population, constaté par un arrêté du représentant de l'Etat dans le département, les personnes remplissant les conditions suivantes :*

*1° Avoir suivi et validé la totalité du deuxième cycle des études médicales en France ou titulaires d'un titre sanctionnant une formation médicale de base équivalente, délivré par un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;*

*2° Avoir validé au titre du troisième cycle des études médicales en France un nombre de semestres déterminé, en fonction de la spécialité suivie, par le décret mentionné au dernier alinéa ; »*

L'annexe du décret n°94-120 du 4 février 1994 modifié précisait ensuite les semestres devant être validés par les internes pour solliciter la délivrance d'une licence de remplacement.

Ces critères ne correspondent toutefois plus aux nouvelles maquettes de formation des DES définies par la réforme du 3<sup>ème</sup> cycle des études de médecine entrée en vigueur en 2017.

Nous ajoutons également que certaines spécialités, notamment les cinq spécialités créées par cette réforme (allergologie, maladies infectieuses et tropicales, médecine d'urgence, médecine légale et expertises médicales et médecine vasculaire), ne disposent pas de critères permettant la délivrance d'une licence de remplacement.

Il apparaissait donc important d'entamer une réflexion sur l'évolution des critères d'octroi d'une licence de remplacement, afin que ces derniers soient en adéquation avec les nouvelles maquettes de DES.

Tel que vous le savez, c'est dans ce contexte que les Ministres chargés de la Santé et de l'Enseignement Supérieur ont adressé une lettre de mission au Conseil national de l'Ordre des médecins sollicitant l'élaboration d'un rapport relatif à l'évolution des conditions d'attribution des licences de remplacement. Ce rapport a d'ores et déjà été remis aux Ministères précités.

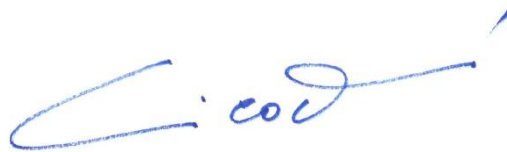
S'en suivra ensuite la publication au Journal Officiel de la République Française de textes réglementaires modifiant les conditions d'attribution des licences de remplacement, applicables aux internes relevant de la réforme du troisième cycle des études de médecine. Nous précisons toutefois que nous ne pouvons pas présager du contenu de ces dispositions réglementaires.

**Néanmoins, dans l'attente de la publication de nouvelles dispositions réglementaires, et compte tenu des circonstances actuelles exceptionnelles, le Conseil national de l'Ordre des médecins a décidé de proroger les critères existants pour une durée de six mois.**

**Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint la circulaire que nous avons adressée à tous les Conseils départementaux de l'Ordre des médecins, afin que les licences de remplacement puissent être délivrées dès la validation des semestres nécessaires aux internes relevant de la réforme du 3<sup>ème</sup> cycle des études de médecine.**

**Nous vous invitons donc à relayer cette information auprès de tous les internes, notamment ceux pour lesquels une licence de remplacement pourrait être accordée dès la validation du 5<sup>ème</sup> semestre.**

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Professeur Robert NICODEME